

COMMUNE DE BERTRY 59980
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la mairie lieu habituel des séances, sous la présidence de **Monsieur OLIVIER Jacques**

Nombres de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
19	19	17

Secrétaire de Séance : Mme LECOUCVEZ C

Présents : Messieurs OLIVIER J, MAIRESSE J-M, MONTIGNY F, GRAS S, RENQUET D, JONIAUX G, MORELLE L+, Mesdames DHERBECOURT M, LECOUCVEZ C, GAVE N, DELJEHIER B, GALET A-M, BONNEVILLE G

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L2121-20 du CGCT :

M LENGLET L a donné procuration à M MAIRESSE JM

M CAFFIAUX A a donné procuration à Mme GALET A-M

M BASIN L a donné procuration à M OLIVIER J

Mme RENAUX E a donné procuration à MME DHERBECOURT M

Absents excusés : Mmes DIPAYEN E, RENAUX E, SOWKA J, M LENGLET L, CAFFIAUX A, BASIN L

Date de la Convocation : 15/12/2017

Date d’Affichage : 27/12/2017

OBJET DE LA DELIBERATION : modification statutaire de la CCCC

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Caudrésis Cautésis a par délibération n°2017/121 en date du 26 octobre 2017 sollicité la modification de l'article 3 de ses statuts portant situation du siège social.

Toute modification statutaire d'un EPCI étant selon le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L5211-5 subordonné à l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Considérant les termes de l'article L5211-17 du même code

Vu la délibération de la CCCC du 26 octobre 2017, annexée à la présente délibération, portant acceptation de la demande de modification statutaire, notifiée à Monsieur Le Maire le 12 décembre 2017.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la modification de l'article 3 des statuts de la CCCC portant situation du siège social.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la modification de l'article 3 des statuts de la CCCC portant situation du siège social.

VOTE Pour : à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION : Admissions en non-valeur

Le Président expose au Conseil Municipal que des titres de recette émis par le Service des Eaux n'ont pu être recouverts auprès de certains redevables.

A la demande du Trésorier de Clary, il convient d'admettre ces titres en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'état d'admission en non-valeur de la liste n°2894820531/2017 pour 102.85 € ainsi que celle n°1713960231/2015 pour 54.88 €.

REFUSE d'accepter en non-valeur la situation n°3118964825 pour un montant de 165.92 €.

VOTE pour à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION : subvention exceptionnelle

Le Maire expose au Conseil qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association des Roseaux Bertrésiens pour l'organisation du repas de fin d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer la subvention exceptionnelle de 150 euros à l'association des Roseaux Bertrésiens pour l'organisation du repas de fin d'année.

DIT que cette dépense sera prévue au budget 2018 et mandatée à la nature 6574.

VOTE Pour à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention d'occupation de la salle de sports

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'association de football US Busigny sollicite un créneau horaire supplémentaire dans la salle du bas de la salle de sports pour assurer les entraînements en hiver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition de la salle de sports au profit de l'US Busigny pour un forfait mensuel de 40 € pour un entraînement supplémentaire le dimanche matin.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

VOTE Pour : à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION : Motion pour le maintien de l'accès de la justice de Qualité et de proximité dans les territoires du Hainaut-Cambrésis

Dans le cadre de la proposition de loi adoptée par le Sénat dite « d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice », les élus du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis (intercommunalités des arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe), réunis en Conseil le 30 novembre 2017 :

- Attirent l'attention sur la disposition de cette loi relative à la création d'un seul tribunal par département (article 10) qui constitue une menace sur le devenir des Tribunaux de Grande Instance de Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe.
- Affirment que cette remise en cause du maillage territorial de l'organisation judiciaire aurait pour conséquence négative de rendre plus difficile aux citoyens l'accès aux juridictions en les éloignant encore davantage des tribunaux. Il ne peut y avoir de Justice sans présence physique.

- Rappelent que la Justice doit être accessible à tous de manière égale, qu'elle doit être présente sur l'ensemble du territoire et que la proximité est la condition première d'une justice de qualité.
- N'acceptent pas que la relation des citoyens à la Justice se limite à une simple relation dématérialisée par internet.
- Affirment vouloir conserver une justice de proximité soucieuse de cohésion du territoire.
- Souhaitent faire prendre conscience au Gouvernement que cette mesure participe à l'abandon des territoires par l'État.
- Constatent la qualité du service rendu par les Tribunaux de Grande Instance de Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe.
- Exigent le maintien des Juridictions de Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, car au même titre que l'éducation, la santé, la sécurité, la Justice est un service public essentiel au territoire.
- Refusent la rupture d'égalité pour les citoyens d'accès à la Justice et refusent la création d'une Justice à deux vitesses, en particulier sur un territoire marqué par de réelles difficultés de mobilité de la population.
- Soulignent que les garanties auxquelles a droit le justiciable supposent une présence renforcée à ses côtés de l'avocat, seul à même de lui garantir le respect de ses droits, dans toute procédure comme dans toute médiation.

Le conseil municipal à l'unanimité soutient cette motion.

OBJET DE LA DELIBERATION : Suppression de la régie des photocopies

Vu la décision du 14 janvier 1980 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la délivrance de photocopies.

Le Maire expose au Conseil Municipal que le matériel mis à disposition du public pour les photocopies était obsolète et qu'il a été repris pour recyclage. Etant donné qu'il n'a pas été remplacé, il convient de mettre fin à cette régie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement du produit de la délivrance de photocopies.

DIT que la suppression de cette régie prendra effet au 31/12/2017.

VOTE Pour : à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION : Indemnité du percepteur

Vu l'article 97 de la loi 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions.

Vu le décret 82 979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état.

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE Pour : GAVE , RENAUX E, GALET AM et LENGLET L
Contre : LECOUEZ C, BONNEVILLE G, GRAS S, MORELLE L, JONIAUX G, DELJEHIER B,
MAIRESSE JM, MONTIGNY F, RENQUET D, CAFFIAUX A
Abstention : BASIN L, OLIVIER J, DHERBECOURT M

DECIDE de ne pas accorder l'indemnité de conseil ni d'indemnité de confection des documents budgétaires au receveur municipal Madame MALAQUIN Jocelyne.